

Intitulé du concours
ou de l'examen :Assistant Socio Educatif

CONCOURS

 (1)

Interne

 (1)

Externe

 (1)

EXAMEN

 (1)

Troisième voie

 (1)

(1) Cocher la case correspondante

ouvert le

1er octobre 2020

à

Châlons en Champagne

Epreuve de

Rédaction d'un rapportSpécialité et/ou option :
(le cas échéant uniquement)Educateur spécialiséNuméro d'anonymat
Cadre réservé à
l'administration

3512656896

Humecter, rabattre et coller la partie gommée.
OBLIGATOIRE POUR GARANTIR VOTRE ANONYMAT

Département

Direction de la mission d'accueil
des Mineurs Non Accompagnés (MNA)

Le 1er octobre 2020

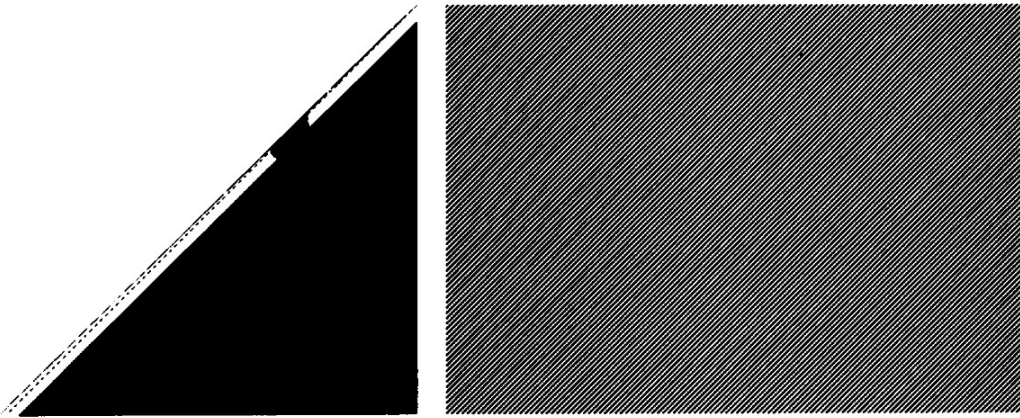
Rapport à l'attention
de la Directionobjet : accompagnement d'un MNAréférences juridiques : loi du 14 mars 2016
relative à la Protection de l'Enfance, décret
du 26 juin 2016 relatif à l'accueil et aux
conditions d'existence de la situation des
mineurs privés temporairement ou définitivement
de la protection de leur famille.La France décompte 2000 jeunes mineurs
étrangers en situation de détresse, soit 10 à
20% du public admis par les services de
l'Aide Sociale à l'Enfance en 2016. Depuis,
ce chiffre n'a cessé de croître au regard
des conflits et crises internationales.

Suite à l'explosion des flux des migrants, les départements peinent à garantir une qualité dans les services de Protection de l'Enfance et font face à la saturation des foyers d'accueil. 50 000 euros sont en moyenne engagés par les départements mais ne suffisent plus à répondre aux besoins d'hébergement, d'éducation et d'émanipation.

Dans ce contexte, les travailleurs sociaux doivent parfois dire aux jeunes accompagnés qu'ils n'ont pas de solution. En ce sens, les professionnels peuvent avoir le sentiment d'être à l'encontre de leur éthique et déontologie.

Au-delà de ces contraintes liées au manque de moyen, l'accompagnement éducatif des mineurs non accompagnés n'en demeure pas moins complexe et nécessite la formation des professionnels.

En effet, les mineurs non accompagnés ont été poussés à l'exil, exposés à des traumatismes mais surtout, comme tous les adolescents, en quête d'identité personnelle, de devoir, de adopter un leur nouvel environnement, s'intégrer, construire de nouvelles affiliations, sachant qu'ils doivent être considérés comme isolés pour être protégés par le dispositif de Protection de l'Enfance, ce qui les éloigne d'autres types de solidarités, communautaire par exemple.



Face à cette augmentation croissante du nombre d'accompagnements éducatifs à mener et est compléte pour les départements de toujours mener à bien les missions de Protection de l'Enfance.

Le présent rapport présente l'accompagnement des Mineurs Non Accompagnés en France et ses spécificités (I) Des propositions éducatives seront ensuite rédigées afin de favoriser l'insertion de l'NMA en France (II).

I L'accompagnement des Mineurs Non Accompagnés et ses spécificités dans le champs de la Protection de l'Enfance.

L'harmonisation des pratiques et des dispositifs ne pallie pas encore aux difficultés que rencontrent les départements dans l'accompagnement des mineurs non accompagnés.

A) Le dispositif d'accompagnement des Mineurs non accompagnés en France

La loi du 4 mars 2016 relative à la protection de l'enfant tend à l'harmonisation des pratiques dans les départements afin que toute personne se présentant comme mineur non accompagné puisse bénéficier des mêmes conditions d'accueil, d'évaluation et de prise en charge.

Le décret du 26 juin 2016 relatif à l'accueil et aux conditions d'évaluation de la situation des mineurs peris temporairement ou définitivement de la protection de leur famille définit notamment le rôle du département. Ainsi, le président du conseil départemental met en place un accueil provisoire d'urgence d'une durée de cinq jours durant lesquels des investigations sont menées en vue d'évaluer la situation de la personne. Le président du conseil départemental saisit ensuite le Procureur de la République sauf si la situation de la personne nécessite un refus de prise en charge.

L'arrêté du 17 novembre 2016 relatif aux modalités d'évaluation de la minorité et de l'isolément définit la notion de Mineur Non Accompagné : "La personne est considérée comme isolée lorsque aucune personne majeure n'en est responsable légalement sur le territoire national ou le prend effectivement en charge et ne manifeste sa volonté de se voir reconnaître l'enfant, notamment en saisissant le juge compétent."

B) Une prise en charge complète malgré ce cadre légal.

réajustés ou que Tjauik soit réajustés.

Enfin, D'accompagnement éducatif peut également être complétié du fait de la colabitation impossible entre certains jeunes du fait de la situation politique de leurs pays d'origine réciproque.

Dans ce contexte global, il y a lieu de construire un projet personnalisé pour chacun de ses enfants.

II Propositions d'accompagnement éducatif pour Tjauik.

Après une phase d'analyse des besoins de Tjauik, des axes de travail éducatifs seront désignés.

A) Des projets co-construits avec Tjauik et adoptés au contexte actuel de la Protection de l'Enfance.

Il y a nécessité de prendre en compte le parcours de vie de Tjauik afin de repérer ses besoins, notamment en termes d'autonomie. Sur ce point, il sera important de recueillir les recommandations de l'équipe éducative présente au quotidien avec Tjauik.

Dans l'intérêt de l'enfant et en lien avec la déontologie du travail social, il est essentiel de recueillir les attentes de Tjauik.

La Loi du 11 mars 2016 exige d'ailleurs des travailleurs sociaux que la majorité des jeunes soit



3512656896

anticipés afin d'éviter les risques réels du dispositif de Protection de l'Enfance à Paris.

À l'approche des Besoins de Tjpek, un autre plan préalable si sa mise en œuvre pourra être organisée afin de construire un projet d'accompagnement et d'insertion.

Aussi, ce point est essentiel de pouvoir émettre des propositions éducatives réalisées à Tjpek en fonction de la politique du département (tous ne proposent pas de Contacts jeunes Tjpeurs) et des places disponibles. Dans ce contexte, un travail préalable avec les partenaires, notamment associatif sera à mener.

Cette étape de diagnostic, parfois menée dans le contexte de l'urgence paraît essentielle afin de faire des propositions éducatives adaptées.

B) Axes de travail éducatif pour Tjpek

Selon l'analyse préalable menée, Tjpek pourra être orienté vers des associations qui hébergent bénévolement des jeunes non accompagnés ou dans des structures labellisées par le département. Ces dernières consisteront en de l'accompagnement en Tjpek d'Enfants à Caractère Social ou appartenance en différé selon le degré d'autonomie de Tjpek mais aussi sa capacité à vivre seul, avec l'isolement que cela suppose. L'accompagnement éducatif,

selon les structures soit plus ou moins distancées, selon les besoins des jeunes.

L'orientation vers un service de soins (psychologue de la structure, centre médico-psychologique ou réseau local de psychologues) pourra être proposé à Tjpek, s'il souhaite entamer une démarche thérapeutique ou de son parcours migratoire probablement traumatisant.

Dans une dynamique d'insertion et en fonction de ce que lui offre sa situation administrative, une formation de remise à niveau pourra être proposée à Tjpek, notamment pour acquiescer des savoirs de base en langue française et élaborer un projet professionnel. Des partenaires comme l'Éducation Nationale, le Réseau Local et la Protection Judiciaire de la Jeunesse pourraient être sollicités pour ces dispositifs.

L'ensemble de ces axes de travail pourra être mis en commun dans un projet pour l'enfant co-rédigé avec Tjpek, qui contractualisera sa prise en charge (PAE pour jeune majeur).

L'évaluation de la pertinence de l'accompagnement pourra être réalisée à l'issue d'un trimestre afin que les axes de travail soit réajustés,